

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Liberté d'association: enseignements tirés de la pratique

Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT
relative aux principes et droits fondamentaux au travail

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
97^e session, 2008

Rapport I (B)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

LIBERTÉ D'ASSOCIATION: ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA PRATIQUE

Figure 1.3. Objet des allégations examinées par le Comité de la liberté syndicale (mars 2004 à juin 2007) (Monde)

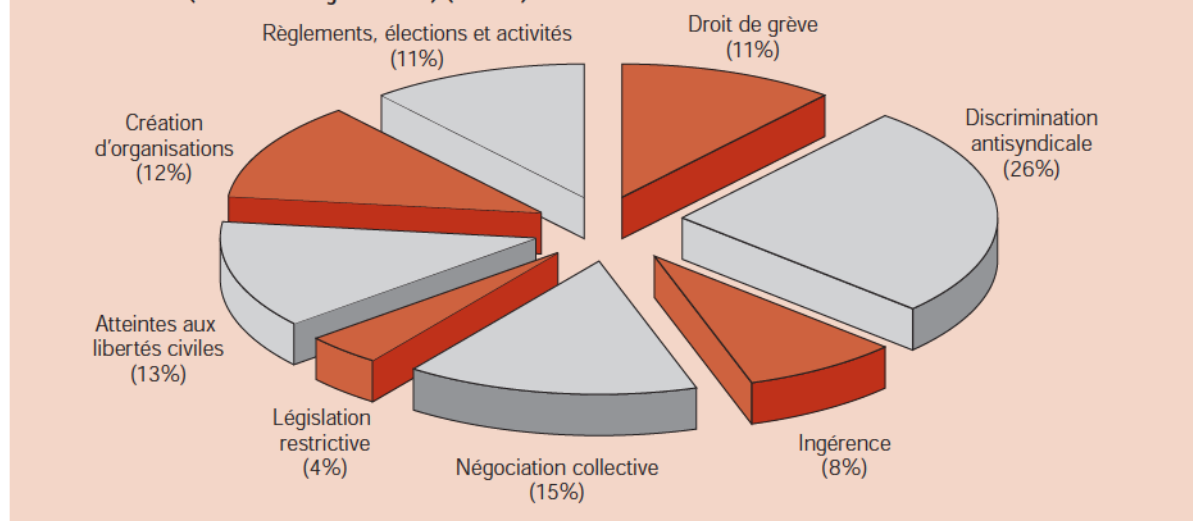


Tableau 1.3. Objet des allégations examinées par le Comité de la liberté syndicale de mars 2004 à juin 2007 (ventilation en pourcentage)

	Atteintes aux libertés civiles	Législation restrictive	Règlements, élections et activités	Création d'organisations	Droit de grève	Discrimination anti-syndicale	Ingérence	Négociation collective
Monde (533 allégations)	13	4	11	12	11	26	8	15
Afrique (83 allégations)	17	6	6	11	14	29	5	12
Amériques (292 allégations)	12	2	9	9	11	29	9	19
Asie et Pacifique (109 allégations)	18	9	7	11	13	27	7	8
Europe (49 allégations)	6	6	16	16	13	16	11	16

le niveau de négociation (Pérou); arrestation du président de l'organisation d'employeurs, difficultés rencontrées par les employeurs en matière de participation à la négociation collective et exclusion de ces derniers des structures de dialogue social, des structures tripartites et des consultations (République bolivarienne du Venezuela).

Démocratie et libertés civiles

34. L'exercice de la liberté d'association et du droit de négociation collective repose sur la défense des libertés civiles fondamentales et notamment des suivantes: droit à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, droit à un jugement équitable par un tribunal impartial et indépendant et droit à la protection de la propriété des organisations d'employeurs et des syndicats⁴. Bien

4. Voir en annexe la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, Conférence internationale du Travail, 54^e session, 1970.

UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE

que le nombre de plaintes relatives à des violations de ces droits fondamentaux ait diminué ces dernières années, il n'en demeure pas moins que de graves violations des libertés civiles continuent d'avoir lieu dans différentes parties du monde.

35. De 2004 à juin 2007, le Comité de la liberté syndicale a été saisi d'allégations de violation des libertés civiles, notamment dans les pays suivants: Cambodge, Chine, Colombie, République de Corée, Djibouti, Erythrée, Guatemala, Haïti, Indonésie, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal, Philippines, République bolivarienne du Venezuela et Zimbabwe. Certains cas concernaient de graves violations des libertés civiles, notamment des meurtres, des enlèvements, des disparitions, des menaces, des arrestations, et des détentions de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, ou se rapportaient à d'autres actes tels que le harcèlement et les intimidations à caractère antisyndical, les violations de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. La lenteur de l'administration de la justice, qui renforce parfois un climat d'impunité, de violence et d'insécurité, ainsi que l'absence de garanties d'un procès équitable sont étroitement liées à de telles violations.

Liberté d'association et sécurité de représentation

36. L'interdiction totale des différents types d'organisations de travailleurs ou d'associations d'employeurs est aujourd'hui très peu fréquente. Des progrès ont été accomplis, des restrictions ayant été levées au profit des formes naissantes de représentation des travailleurs. Cela concerne notamment un certain nombre de pays faisant partie du Conseil de coopération du Golfe.

37. Un type récurrent de déni du droit d'organisation par les gouvernements est l'obligation faite aux travailleurs d'adhérer à une organisation unique, toutes les autres organisations étant interdites ou dissoutes. Pendant ces quinze dernières années, le progrès le plus remarquable dans ce domaine a été la suppression dans de vastes parties du monde des monopoles syndicaux patronnés et contrôlés par l'État. L'Éthiopie, la Mauritanie, la République de Moldova et la République-Unie de Tanzanie sont venues dernièrement s'ajouter à la liste des pays ayant amendé leur législation pour instaurer le pluralisme syndical. Le Nigéria a également abrogé les dispositions imposant à tous les syndicats enregistrés de s'affilier à l'organisation centrale du travail. A Bahreïn, où la création de syndicats dans le secteur privé a été autorisée en 2002, un projet d'amendement à la loi sur les

syndicats – actuellement examiné par le parlement – vise à permettre aux travailleurs de créer plus d'un syndicat par entreprise. Des amendements législatifs concernant le monopole syndical sont en cours d'examen au Koweït et au Liban. Des situations de monopole d'État existent encore dans certains pays où le pouvoir politique est exercé par un parti unique et où il existe un lien organique ou reconnu entre les détenteurs du pouvoir et les acteurs du monde du travail désignés par ces derniers.

38. Il existe des restrictions moins visibles mais tout aussi pernicieuses de la liberté d'association lorsque ce droit peut difficilement être exercé dans la pratique parce que les employeurs et l'État font pression sur les syndicats, agissent à leur détriment ou interviennent dans leurs activités. Pour lutter contre ces abus, il faut prévoir une protection efficace contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Ces restrictions subsistent quand les systèmes d'enregistrement permettent aux autorités d'abuser de leur pouvoir dans le domaine des autorisations liées à la création et au fonctionnement des organisations d'employeurs et de travailleurs. Pour garantir une véritable liberté d'association, il est essentiel, après avoir supprimé les monopoles, de créer un mécanisme permettant une totale liberté d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les problèmes précités peuvent éventuellement subsister dans les pays en transition où l'État encadrait et dirigeait auparavant un monopole syndical.

39. Le cas du Bélarus illustre parfaitement la manière dont une situation de discrimination antisyndicale et d'ingérence généralisée peut conduire à un monopole virtuel en faveur de la structure syndicale dominante malgré la reconnaissance formelle par la législation du droit de créer plus d'une organisation (voir encadré 1.2).

40. La création d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs a continué à se heurter à des difficultés. Les restrictions prennent fréquemment la forme d'exigences excessives concernant le nombre de membres requis ou l'autorisation préalable. Des progrès ont été accomplis dans les pays de toutes les régions vers la garantie pleine et entière du droit des employeurs et des travailleurs de créer des organisations. Par exemple, les dispositions fixant des seuils excessivement élevés pour la création d'organisations d'employeurs et de travailleurs ont été supprimées en Ouganda, au Pérou et au Portugal. En outre, des organisations d'employeurs ont fini par être enregistrées en Bosnie-Herzégovine et en ex-République yougoslave de Macédoine après examen par le Comité de la liberté syndicale des plaintes dont il avait été saisi à ce sujet.